ABER

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 11 000 euros

Siège social : 19A rue de Châtillon – 35000 Rennes

RCS RENNES 802 782 714

STATUTS MODIFICATIFS

Mise à jour des Statuts

Suite aux décisions unanimes des associés
en date du 7 juillet 2026

Certifiés conformes par le Président en date du 18 août 2026

PRÉAMBULE / PREAMBLE

Les associés ci-dessus désignés ont entendu créer entre eux une société dans le but d'effectuer des prises d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non notés dans toutes sociétés, ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratifs, comptables, techniques, commerciaux, financiers ou autres.

La prise de participation au capital de petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de toute service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

ARTICLE 1 — FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

2.1. La dénomination de la société est : « ABER&CO ».

2.2. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que les lieux et numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2.3. La société a pour enseignes et noms commerciaux : ABER

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La supervision et la gestion des entreprises filiales ;
- La prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique et organisationnelle des entreprises du groupe ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits

sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- D'une manière plus générale, la réalisation de toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent directement ou indirectement à sa réalisation ; dans ce cadre, la société pourra accomplir toutes les actions nécessaires dans le cadre d'études, de conseils et d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ordonnancement-pilotage-coordination, des projets.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES / REGISTERED OFFICE - BRANCHES

4.1. Le siège social est fixé 19 rue de Châtillon – 35000 Rennes.

4.2. Il pourra être transféré ailleurs dans le département de la Manche, ou tout autre département limitrophe par décision collective ordinaire, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Mise à jour faite en date du 18 août 2026 suite à l'Assemblée Générale du 31 mai 2022 et après formalités.

Le capital social est fixé à trois mille sept cent quarante euros (3 740)

Il est divisé en trois cent soixante-quatorze (374) actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Les soussignés sont répartis comme suit :

Gaultier BERNARD, une somme en numéraire de 1 870 euros

Paul BONAN, une somme en numéraire de 1 870 euros

Soit au total une somme de trois mille sept cent quarante euros correspondant à trois cent soixante-quatorze (374) actions préalablement entièrement libérées.

Le capital est réparti de la manière suivante entre les actionnaires :

M. Gaultier BERNARD, titulaire de 187 actions numérotées de 1 à 187

M. Paul BONAN, titulaire de 187 actions numérotées de 551 à 737

Les actions numérotées 188 à 550 et 738 à 1100 ont été annulées par décision de l'Assemblée Générale du 7 juillet 2026. Cette annulation a pris effet le 18 août 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

8.2. Après avoir décidé d'augmenter ou de réduire le capital social, l'associé peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital social.

L'actionnaire peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

8.3. En cas de réduction du capital

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité de l'associé.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libres d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 — INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

11.1 Droits de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

11.2 Droits sur les Dividendes

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire : lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat net comptable distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété ; lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit dans le cadre des dispositions de l'article 587 du Code civil.

ARTICLE 12 — CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci,

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

13.1. Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale dans les conditions ci-après.

L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration au président de la société en indiquant les noms, prénom(s), et domicile(s) du ou des cessionnaires ou ses dénomination et siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le ou les cessionnaires. Le président notifie cette déclaration aux autres actionnaires.

Dans le mois qui suit cette déclaration, l'assemblée générale est tenue de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus de la cession projetée. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus, l'assemblée générale est tenue de faire acquérir les actions soit par les actionnaires, soit par des tiers, soit encore avec le consentement du cédant par la société en vue de la réduction du capital social, et ce, dans un délai de trois (3) mois éventuellement prorogé par décision de justice, à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la société qu'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'art 1843-4 du code civil. Sauf convention contraire, ce prix doit être payé comptant.

Si l'achat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'agrément est considéré comme donné et la cession initialement prévue peut être réalisée sauf si le défaut de réalisation est imputable au cédant. Toutes notifications, significations et demandes énoncées au présent article seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

13.2. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession y compris en cas de démembrement de la propriété des actions ou de vente forcée par adjudication publique. Les cessions de droit d'attribution et de droit de souscription sont également soumises à agrément dans les conditions sus énoncées.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées dans les statuts.

14.2. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes les décisions des associés. La cession comprend toutes les dividendes échues et non payées et à échoir, ainsi éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

14.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 — PRÉSIDENT

15.1. La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

15.2. Le Président de la société est désigné par décision collective des associés.

Paul Bonan, né le 1er février 1959 demeurant 104 avenue Jean-Baptiste Clément 92100 Boulogne-Billancourt.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.3. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.4. Le président est nommé pour une durée de six (6) ans. En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

15.5. La révocation du Président ne peut être prononcée que pour des motifs graves. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.6. La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

16.1. Le président assume la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

16.2. Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité de quatre-vingt-dix (90) % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

16.3. Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions énumérées à l'article 22 des présentes sans autorisation préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

17.1. Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2. À ce jour il n'existe pas de directeur général.

17.3. Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.4. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

17.5. Les dirigeants sont révocables à tout moment par les actionnaires sur la proposition du président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

17.6. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président soumise à l'approbation de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.7. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 19.

17.8. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, y compris celui de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 — RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des autres dirigeants est déterminée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent à l'associé un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé statue chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 20 — REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

22.2. Une décision des actionnaires, prise à la majorité simple, est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- (i) Transformations en une société d'une forme sauf quand celle-ci entraîne l'augmentation des engagements des associés ou la modification des présents statuts ;
- (ii) Révocation d'un autre dirigeant ;
- (iii) Nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) Nomination, révocation du président ;
- (v) Fixation de la rémunération du président ;

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, et notamment en application de la loi, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes décisions de modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, la nullité des cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

22.3. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par téléphone ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- (i) Investissements supérieurs à cent mille (50 000) euros ;

- (ii) Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- (iii) Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- (iv) Acquisition ou cession de participations dans d'autres sociétés ;
- (v) Octroi de garanties sur l'actif social ;
- (vi) Approbation des comptes annuels ;
- (vii) Abandon de créances ;
- (viii) Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (ix) Dissolution de la société ;
- (x) Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (xi) Affectation du capital ;
- (xii) Modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le même département ou les départements limitrophes ;

Les décisions collectives sont prises à 70 % des droits de vote.

22.5. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une (1) voix.

22.6. Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

22.7. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins dix pour cent (10 %) du capital.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation et notamment par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par télécopie, par e-mail cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

22.8. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile

connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.9. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par ce dernier par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque résolution.

Il en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal qu'il a dûment signé, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés comme ceci est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

22.10. Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

22.11. L'Associé(e) unique exerce les mêmes pouvoirs et prérogatives que ceux dévolus à l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 23 — EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

23.1. Exclusion de plein droit

Tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

23.2. Autres motifs

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des présents statuts ;
- Faute grave d'un associé dans ses fonctions de mandataire social de la Société ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente postérieure aux sociétés d'exploitation, filiales de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une personne morale associée.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

24.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation et ce dans les cinq (5) jours qui la précèdent.

24.2. Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- L'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et
- L'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

25.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

25.2. À la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

26.1. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

26.2. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmentés du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

26.3. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital.

26.4. La collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

26.5. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Elle doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 22.4 des présents statuts.

ARTICLE 30 — TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité précédemment fixées sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation, qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

31.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Elle entraîne sa liquidation.

31.2. La décision collective des associés nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 33 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer

18/08/2026

Lu et approuvé

